

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Ram, pour sa défense, déclare ne pas se reconnaître dans les recours car il n'a jamais été de la majorité politique au pouvoir et n'a jamais soutenu un changement anticonstitutionnel avec les conséquences qui en découlent ; que le Front Républicain dont il faisait partie n'avait pas pour objectif de sauter le verrou de l'article 37 de la Constitution mais plutôt celui de promouvoir le dialogue, la concertation et préserver la paix ; qu'il appartient aux recourants d'apporter toute preuve matérielle de leurs allégations, qu'il conclut à la validation de sa candidature pour lui permettre d'apporter sa modeste contribution à la construction de son pays ; qu'il produit, à l'appui de son mémoire, divers documents sur ses options et orientations politiques comme preuves qu'il ne pouvait soutenir une quelconque modification de l'article 37 de la Constitution, aspirant lui-même à bénéficier de l'alternance démocratique ;

Considérant que monsieur YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint soutient que les recours doivent être déclarés nuls et de nul effet et également irrecevables pour les mêmes raisons que celles avancées par monsieur OUEDRAOGO Yacouba ; qu'il en appelle à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a validé sa candidature aux élections législatives sur la liste nationale de son parti « le Rassemblement des Démocrates du Faso » après le contrôle légal opéré alors que des candidatures ont été invalidées au regard de l'article 166 du code électoral qui est libellé dans des termes identiques à ceux de l'article 135 de ce code ; que le Front Républicain n'est pas un regroupement d'individus mais plutôt de personnes morales que sont les partis et formations politiques ; que son acte constitutif et son règlement intérieur attestent qu'il n'a pas pour objectif de soutenir la modification de l'article 37 de la Constitution mais le renforcement de la démocratie, la défense des principes républicains et la préservation de la paix ; que les conditions d'inéligibilité édictées par l'article 135 du code électoral ne concernent que les personnes physiques ; que les recourants ne rapportent pas de preuves de son soutien à la tentative de modification de l'article 37 de la Constitution ; que de ce qui précède, il y a lieu de débouter les recourants de leurs moyens comme étant mal fondés, de les condamner à lui payer la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ainsi qu'aux entiers dépens :

Considérant que monsieur KABORE Roch Marc Christian déclare, sur les faits de la cause, après un rappel historique des modifications de l'article 37 de la Constitution intervenues avant la dernière tentative d'octobre 2014, que la discorde est née dans son parti politique d'alors, le CDP, par suite de la volonté affichée par le Président Blaise COMPAORE de faire procéder à la modification de la Constitution aux fins de sauter le verrou de la limitation des mandats présidentiels ; que le CDP ayant décidé, contre la majorité populaire de modifier l'article 37 de la Constitution, il a rendu sa démission du parti CDP le 04 janvier 2014 ; que la lettre de démission précise sans équivoque les motivations qui comprennent le rejet des tentatives d'imposer la mise en place du Sénat et les velléités de réviser la Constitution dans le but de sauter le verrou de la limitation des mandats

présidentiels ; que des actions ultérieures à cette démission ont permis de mener des manifestations qui ont abouti à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; que, sur les moyens de droit, les recourants ne rapportent aucune preuve pour soutenir leurs allégations ; que ceux-ci invoquent l'article 135 du code électoral cependant que la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel a précisé les faits constitutifs de changement anticonstitutionnel ainsi que les personnes coupables de changements anticonstitutionnels dans ses décisions n° 2015-021/CC/EL, n° 2015-07/CC/EL, n° 2015-026/CC/EL et n° 2015-27/CC/EL du 24 août 2015 ; qu'il ne répond à aucun de ces critères pour n'avoir posé aucun des actes constitutifs du changement anticonstitutionnel de gouvernement tels que dégagés par le Conseil constitutionnel ; qu'il soutient de surcroît avoir quitté la direction du CDP à l'issue de son cinquième congrès ordinaire tenu les 2, 3 et 4 mars 2012 ; que de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger mal fondés les recours de messieurs TOUGOUMA Victorien Barnabé Wendkouni et OUEDRAOGO Ablassé et les rejeter ;

III. De la recevabilité des recours

Considérant que le défendeur BASSOLE Djibrill Yipéné soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 135, 4^{ème} tiret du code électoral ; mais considérant que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée que dans le respect des conditions prévues par l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ou de celles mentionnées en l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ; qu'il y a lieu de rejeter cette exception pour méconnaissance des dispositions ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 131 du code électoral « le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis, ou de formations politiques légalement reconnus » ; que l'alinéa 3 du même article précise que « les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai. » ;

Considérant que les recourants figurent sur la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ; qu'ils ont qualité, de ce fait, pour exercer un droit de réclamation contre la liste des candidats en application de l'article 131 du code électoral ; que leurs recours sont introduits dans les délais légaux conformément à l'article 131 du code électoral et à l'article 4 de la décision n° 2015-023/CC/EPF du 28 août 2015 portant arrêt de la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015, soit avant le 06 septembre 2015 à 24 heures ; que le code électoral ne précise pas l'objet de la réclamation qui peut être faite contre la liste des candidats ; qu'au surplus, l'exercice de ce droit est conforme au caractère provisoire de la liste qu'il concerne ; que les

recourants ont , par conséquent, qualité et capacité pour en saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il y a lieu de déclarer leurs recours recevables ;

Considérant que monsieur BASSOLE Djibrill Yipéné sollicite voir le Conseil constitutionnel s'auto saisir en vertu de l'article 157, alinéa 3 de la Constitution pour connaître de la légalité constitutionnelle de l'article 135 du code électoral ;

Considérant cependant, que l'auto saisine du Conseil constitutionnel, bien que relevant de son pouvoir discrétionnaire, ne peut être exercée pour l'appréciation d'une loi déjà promulguée ; que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant que monsieur BASSOLE Djibrill Yipéné demande également au Conseil constitutionnel, sur le fondement du jugement n° ECEW/OCJ/JUG/16/15 de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, de dire qu'il n'y a pas lieu à appliquer les dispositions de l'article 135, 4^{ème} tiret du code électoral ; que cependant le Conseil constitutionnel ne peut tirer conséquence de cette décision pour refuser d'appliquer des dispositions légales toujours en vigueur ;

IV. Du fond

Considérant qu'il est de principe que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ; que toutefois une loi peut toujours prévoir elle-même sa propre rétroactivité ; que l'article 135, 4^{ème} tiret du code électoral dans sa rédaction vise des actes antérieurs à son adoption ;

Considérant que la participation à l'adoption du projet de loi de révision de l'article 37 de la Constitution en conseil des ministres, étape indispensable dans le processus, imposée par les dispositions légales et acte qui, du fait de ses conséquences et de son lien étroit avec le changement anticonstitutionnel, est indissociable de celui-ci, constitue un soutien au changement envisagé ;

Considérant que messieurs OUEDRAOGO Yacouba et BASSOLE Djibrill Yipéné ne rapportent pas de preuves qu'ils n'ont pas participé au conseil des ministres au cours duquel le projet de loi a été adopté et n'apportent pas non plus de preuves qu'ils n'ont pas approuvé l'adoption et la transmission du projet de loi à l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que les recours doivent être déclarés fondés pour ce qui les concerne ;

Considérant qu'il est fait grief à messieurs OUEDRAOGO Ram et YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint, tous deux membres du Front Républicain, d'avoir, en cette qualité, soutenu le projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la Constitution ; que cependant aucun acte qui, du fait de ses conséquences et de son lien étroit avec le changement anticonstitutionnel serait indissociable de celui-ci, n'a pu être établi à leur encontre ; qu'il y a lieu de déclarer les recours mal fondés en ce qui les concerne ;